

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023.128**

Séance du **DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Date de la convocation : Mardi 12 décembre 2023

Président de séance : M. Patrick ANTOINE

Secrétaire de séance : Mme Pascale PELLIER

Quorum : 14

19 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY-MERMET, LAMBELET, FRIES CHATAGNAT, BERTRAND, SILLARD, JOURNE, BARBERIS, JOLIVET, PARRET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, ROGUET

4 pouvoirs :

Christine MOUCHET à Véronique FENEUL, Martine GAUD-DAVIET à Dominique JOLIVET, Stéphanie BREGEGERE à Laetitia REAL-LAFFRIQUE, Yohann MARTINEZ à Patrick ANTOINE

4 absents :

Mme PAILLASSON et MM. ALPSTEG, RIBOURDOUILLE et RICHARD

***OBJET : Adhésion de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale***

L'AFL (Agence France Locale) est une banque publique de développement française qui a été créée par des collectivités territoriales qui la contrôlent.

L'AFL fonctionne dans une logique coopérative en mutualisant les besoins de ses membres (communes, départements et régions, groupements (EPCI, EPT, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes... ) pour lever des fonds sur le marché obligataire. Elle redistribue les fonds à ses collectivités membres sous forme de prêts bancaires classiques.

**Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

**I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

**2023.128**

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)] ; \\ *0,3\%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))])$$

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

**2023.128**

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **34 800** euros (l'ACI) de la commune de Vétraz-Monthoux, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : tous
- en incluant les budgets annexes suivants : aucun
- encours Dette Année (2022) : 3 862 860 EUR

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Vétraz-Monthoux ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

- Année 2024 ..... 7 000 Euros
- Année 2024..... 7 000 Euros
- Année 2025..... 7 000 Euros
- Année 2026..... 6 900 Euros
- Année 2027..... 6 900 Euros

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

**ARTICLE 6 : AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

**ARTICLE 7 : AUTORISE** d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**ARTICLE 8 : DESIGNE Patrick ANTOINE**, en sa qualité de **Maire**, et **Anne-Lise VOUTAY-MERMET**, en sa qualité d'**Adjointe aux finances**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Vétraz-Monthoux à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**ARTICLE 9 : AUTORISE** le représentant titulaire de la commune de Vétraz-Monthoux ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**2023.128**

**ARTICLE 10 : OCTROYE** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Vétraz-Monthoux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2023 et 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vétraz-Monthoux est autorisé(e) à souscrire pendant les années 2023 et 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Vétraz-Monthoux pendant les années 2023 et 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Vétraz-Monthoux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre des années 2023 et 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

**ARTICLE 11 : AUTORISE** le Maire *ou son représentant*, pendant les années 2023 et 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vétraz-Monthoux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

**ARTICLE 12 : AUTORISE** le Maire à :

1. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Vétraz-Monthoux aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
2. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

**ARTICLE 13 : AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance  
Pascale PELLIER

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 22 décembre 2023  
Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 26/12/2023



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.